

un point que nous pourrions approfondir durant l'heure du déjeuner. Voyons l'article 151. Y a-t-il autre chose à dire au sujet de l'article 151 de la loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Je veux signaler qu'il faudra apporter des changements de phraséologie aux mentions de l'article 92. Vous vous souvenez de ce qui est arrivé quand nous avons supprimé le paragraphe (2) de l'article 92. Il ne faudra en apporter qu'aux mentions.

Le PRÉSIDENT: Qu'en est-il de l'article 120 de la loi sur les banques d'épargne de Québec? Faudra-t-il y modifier le phraséologie?

M. ELDERKIN: Les mêmes changements. Ce sera la même chose. Je puis indiquer les changements. Il s'agit du paragraphe (2): le (3) devrait être le (2) et le (6), le (5); de même, à l'article 120, le (3) devrait être le (2) et le (6), le (5). Cela tient à la suppression du (2).

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il adopter l'article 151, sous réserve de ce que vient de nous dire l'Inspecteur général. Un moment, s'il vous plaît; nous avons trop de fers au feu à la fois. Je dois signaler au Comité qu'on a proposé,—ce qui me chiffonne un peu,—d'augmenter la peine de \$500 à \$1,000. C'est ce qui se trouvait dans la brochure du 21 février qui renfermait les projets de modification.

M. ELDERKIN: Cela se trouve dans la modification.

Le PRÉSIDENT: Tout juste.

M. ELDERKIN: C'est dans la modification que vous êtes en train...

Le PRÉSIDENT: Oui, je voulais le mentionner expressément parce qu'il s'agit là de quelque chose de plus qu'un changement de phraséologie.

M. ELDERKIN: Non, c'est dans le texte de la modification; à \$500.

Le PRÉSIDENT: La modification porte la peine de \$500 à \$1,000.

M. LIND: Quand la modification a-t-elle été présentée?

M. MORE: Le 21 février. Au plus \$1,000, mais le fonctionnaire a dit \$500.

M. ELDERKIN: Il s'agit du paragraphe (2). C'est là que le chiffre de \$1,000 est mentionné.

M. MORE (*Regina*): En effet.

Le PRÉSIDENT: Je voulais le mentionner expressément parce qu'il s'agit effectivement de quelque chose de plus qu'un changement de phraséologie.

M. MORE (*Regina*): Avons-nous adopté la modification?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, il s'agit de tout un article nouveau. Cependant, pour que nous fassions bien les choses, je rappelle que M. Comtois a proposé, appuyé par M. Lind, la modification. La modification est-elle adoptée?

(La modification est adoptée.)

(L'article 151, modifié, est adopté.)

L'article est adopté dans son texte modifié parce qu'il constitue en réalité une substitution. Il en sera de même de l'article 120. Sommes-nous d'accord sur ce point?

Des VOIX: Adopté.